



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 13 décembre 2019

La Rectrice de l'Académie d'Amiens
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement privé sous contrat du second
degré

Madame et Messieurs les Directeurs
académiques des services de l'Éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Rectorat

Division des Personnels enseignants

Dossier suivi par :

Maylis JEANNEST
Chef du bureau DPE1
Tél : 03 22 82 38 44

Mél : ce.dpe1@ac-amiens.fr

Division des Etablissements et de l'organisation scolaire

Dossier suivi par :

Jean-Pierre MAISON
chef du bureau DOS1
Tél : 03 22 82 38 41

Mél : jean-
pierre.maison@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du
public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14 h00 à 17h00

Objet : - campagne informatique concernant le tableau de répartition des moyens (TRM).
Rentrée scolaire 2020-2021
- mouvement des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire des établissements privés du second degré sous contrat
- liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé
- liste des maîtres dont le service est modifié (maîtres à temps incomplet ou partageant leur service entre plusieurs établissements)
- déclaration des services vacants

Réf. : - code de l'éducation, articles R914-75 à 914-77
- loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du Code de l'éducation (articles R914-44 à R914-51, R914-75 à R914-77)
- circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 – bulletin officiel du 8 décembre 2005
- circulaire n° 2007-078 du 29 mars 2007 – bulletin officiel du 5 avril 2007

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions relatives à la première étape du mouvement qui consiste à établir la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé et à recenser les services vacants pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Cette procédure doit être réalisée conformément aux dispositions de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 et des circulaires n° 2005-203 du 28 novembre 2005 et n° 2007-078 du 29 mars 2007.

La campagne permettant la saisie de vos propositions sur le tableau de répartition des moyens (TRM) et la déclaration des services vacants se déroulera :

- **Du mercredi 5 au vendredi 14 février 2020 pour les collèges**
- **Du mercredi 5 au dimanche 23 février 2020 pour les lycées**

Je vous précise qu'un guide technique est consultable, sur le serveur académique et avec vos identifiants habituels, à l'adresse internet <http://cria.ac-amiens.fr/privé/privé.html>, rubrique : APPLICATIONS SPECIFIQUES DES ETAB PRIVÉS : DOCUMENTATION / UTILISATION DES APPLICATIONS WEB TRM TSM DES ETABLISSEMENTS DU PRIVE.

1 – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES MAÎTRES CONTRACTUELS À TITRE DÉFINITIF DONT LE SERVICE EST RÉDUIT OU SUPPRIMÉ

2/5

Si votre établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, vous m'adresserez la liste des maîtres contractuels à titre définitif pour lesquels vous proposez de réduire ou de supprimer le service (document **annexe I** à compléter et saisie de vos propositions sur le TRM).

La liste que vous dresserez devra faire état de tous les services réduits à un volume inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure. La perte d'une ou de plusieurs heures supplémentaires annuelles (HSA) ne peut être considérée comme une réduction de service telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Pour établir cette liste, vous devez, sauf si des enseignants de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis par les maîtres contractuels à titre définitif dans les établissements d'enseignement publics et/ou privés sous contrat. Cette liste est établie par discipline et par ordre croissant d'ancienneté. C'est donc le maître de la discipline considérée qui détient l'ancienneté la plus faible qui sera concerné par la réduction ou la suppression des heures d'enseignement.

Il convient cependant de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heures, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité, le cas échéant, sur les heures d'enseignement assurées par un maître dont la discipline concernée par la perte d'heures n'est pas la discipline de recrutement.

Ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement, dans l'ordre de priorité suivant, sur les services :

1. Occupés par les maîtres délégués auxiliaires ;
2. Libérés par des maîtres en période probatoire, détenant un contrat provisoire ;
3. Des maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Pour établir la liste des maîtres contractuels dont vous proposez de réduire ou de supprimer le service, l'ancienneté de service doit être calculée au 1^{er} septembre 2020. A cette fin, vous prendrez en compte :

- Tous les services d'enseignement ou de formation accomplis dans les établissements publics (hors enseignement supérieur), les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou sous contrat simple et les établissements d'enseignement agricole publics, privés sous contrat ou précédemment reconnus par l'État ;
- Les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congé de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, de solidarité familiale). Sont donc exclus : le congé parental ou de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, la disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou atteint d'une maladie grave, la disponibilité pour suivre son conjoint, la disponibilité d'office pour raison de santé, le service national ;
- Les services accomplis par les maîtres délégués, exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances.

Les services accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein. Les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.

Lorsque des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Éducation nationale exigent réglementairement des qualifications particulières, vous pouvez en tenir compte pour arrêter cette liste. (Voir point 4 relatif aux postes à exigences particulières.)

Ces éventuelles dérogations au critère d'ancienneté devront m'être signalées et explicitées, cas par cas et par courrier, pour le 23 février 2020 au plus tard.

Vous devrez également m'indiquer si l'un des maîtres figurant sur la liste que vous proposez exerce un mandat en qualité de délégué du personnel, de représentant au CHSCT ou de membre du comité d'entreprise.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que la manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service.

3/5

2 – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES MAÎTRES DONT LE SERVICE EST COMPLÉTÉ OU MODIFIÉ EN VUE DE RÉDUIRE LE NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS D'EXERCICE

Lors de la campagne TRM, la modification du service des maîtres contractuels à titre définitif peut être proposée dans certaines conditions.

Cette mesure de simplification ne concerne que les enseignants à temps incomplet ou exerçant dans plusieurs établissements.

Elle permet, en première étape du mouvement, de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet, ou de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonction.

Le complément horaire n'est cependant envisageable que dans une discipline où aucun enseignant de l'établissement n'est déclaré en perte d'heures.

Cinq conditions doivent être réunies :

- Le maître doit avoir donné son accord écrit ;
- Le nombre total d'heures redistribuées doit être inférieur à 9 heures par discipline et par établissement ;
- Le complément horaire attribué ne doit pas dépasser 6 heures par enseignant ;
- Le complément horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service ;
- L'attribution du complément horaire ne doit pas se traduire par l'affectation de deux enseignants sur un même module pédagogique.

Si vous souhaitez recourir à cette possibilité, vous devez m'adresser vos propositions par discipline d'enseignement en complétant le document joint (**annexe II**).

Les modifications proposées seront présentées pour avis à la commission consultative mixte académique. La nomination de l'enseignant sur le complément horaire ne deviendra donc effective qu'au terme du mouvement.

3 – RECENSEMENT DES SERVICES VACANTS

Tous les services vacants doivent être publiés dès la première heure.

Je vous invite à regrouper systématiquement les heures vacantes par discipline lors de la campagne TRM afin d'offrir au mouvement un maximum de services à temps complet et simplifier l'examen des vœux des candidats. Il est toujours possible de répartir ensuite les heures regroupées entre les candidats si cela s'avère nécessaire pour la rentrée 2020-2021.

Les services vacants à recenser correspondent :

- Aux services nouvellement créés ;
- Aux services occupés par des maîtres délégués ;
- Aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité pour convenances personnelles ;
- Aux services libérés par les maîtres en contrat provisoire achevant leur période probatoire, qui ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur le service occupé pendant le stage, même s'il s'agit d'un service vacant.

Ces maîtres en contrat provisoire devront impérativement participer au mouvement pour obtenir une affectation afin d'effectuer éventuellement une seconde année de stage ou, si celui-ci est validé, pour obtenir une affectation à titre définitif. (Seuls les maîtres achevant leur période probatoire mais déjà titulaires d'un contrat définitif dans une autre échelle de rémunération peuvent conserver leur emploi sans participer au mouvement) ;

- Aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ;
- Aux heures supplémentaires qui doivent être regroupées par discipline.

Il vous appartient de me signaler les services pour lesquels vous souhaitez, le cas échéant, l'attribution d'heures supplémentaires annuelles. Seuls des motifs pédagogiques peuvent justifier de telles demandes (par exemple : heures complétant des obligations réglementaires de service afin d'éviter qu'une classe ne soit, compte tenu du volume horaire du programme, partagée entre deux professeurs).

4/5

Les heures supplémentaires dont j'aurai reconnu le bien-fondé ne feront pas l'objet d'un avis de vacance.

Les services vacants peuvent être déclarés assortis de la mention « réservés pour la nomination d'un chef d'établissement », dès lors que celui-ci souhaite reprendre un service d'enseignement. Cette information doit être donnée lors de la campagne TRM.

Je vous rappelle que les fractions de service provisoirement libérées par des maîtres bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ne sont pas considérées comme vacantes.

Les services des maîtres en congé parental ne sont considérés comme vacants qu'à l'issue de la période de protection du poste (le service est protégé pour une durée d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental).

Les services des maîtres en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans, ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant, sont protégés pendant une durée d'un an et ne peuvent être déclarés vacants qu'à compter de la deuxième année de disponibilité.

Les services des maîtres en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de formation professionnelle ou bénéficiant d'une décharge syndicale constituent des emplois protégés et n'ont donc pas vocation à être offerts au mouvement.

Les services vacants qui n'auraient pas été déclarés ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf justification par vos soins, auprès de mes services, des raisons pour lesquelles il vous a été impossible de les déclarer. **De même, un service vacant non porté à ma connaissance ne pourra donner lieu à l'attribution d'heures supplémentaires annuelles.**

4 – POSTES A EXIGENCES PARTICULIÈRES

Les postes à exigences particulières sont des postes à profil sur lesquels ne peuvent être affectés que des maîtres possédant certaines compétences spécifiques.

1. Liste des postes concernés

Il s'agit des postes :

- Implantés dans les établissements spécialisés, accueillant des enfants malades et/ou handicapés ;
- En section européenne (enseignement non linguistique dispensé en langue étrangère) ;
- En classes préparatoires aux grandes écoles ;
- En classes de BTS dans certaines spécialités précisées dans le BO n° 6 spécial du 8 novembre 2007 ;
- En arts appliqués : BT, BTS, DNMADE ;
- En sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- En dessin d'art appliqué aux métiers d'art en lycée professionnel ;
- En lycée professionnel requérant des compétences professionnelles particulières ;
- En arts plastiques ou éducation musicale en enseignement de spécialité en lycée.

2. Annonce des postes à exigences particulières

Lors de la phase de déclaration des services vacants pour le mouvement, vous avez la possibilité de demander au service DOS 1 la création de supports à exigences particulières, lorsque certaines qualifications sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

5/5

Ces créations sont du ressort des services académiques, après examen par les corps d'inspection.

Les demandes écrites doivent être adressées au service DOS 1 pour **le 24 février 2020 au plus tard.**

3. Procédure de recrutement

Les candidats à un poste à exigences particulières doivent constituer, indépendamment de la saisie de leur demande de mutation sur internet, un dossier dans lequel figurent :

- ✓ Un curriculum vitae retraçant leur expérience professionnelle antérieure, mentionnant leurs diplômes et, pour les sections européennes, les séjours effectués à l'étranger
- ✓ Une lettre de motivation portant sur l'emploi sollicité
- ✓ Une copie de la dernière notice de notation administrative
- ✓ Une copie du dernier rapport d'inspection

Les dossiers doivent parvenir **pour le 13 avril 2020 au plus tard** au service DPE 1 et seront soumis pour avis aux corps d'inspection compétents, qui pourront proposer un classement en cas de candidatures multiples sur un même poste.

Je vous informe par ailleurs que ces postes seront pourvus hors critères d'attribution, sur proposition des corps d'inspection.

Des instructions complémentaires vous seront adressées ultérieurement concernant l'ensemble des opérations ainsi que le calendrier portant sur les périodes d'accès au module informatisé "aide au mouvement" fixées pour les chefs d'établissement et les candidats.

Je vous demande de veiller au respect du calendrier arrêté pour la saisie de vos propositions sur le tableau de répartition des moyens et d'apporter une attention particulière à cette opération qui conditionne la publication des services offerts au mouvement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires qui vous paraîtraient utiles.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie



Jean-Jacques VIAL